

priétaire n'ayant qu'une voix ; en cas d'égalité, le président ou le vice-président, appelant l'assemblée à l'ordre, aura une seconde voix ou la voix de prépondérance.

L'assemblée nommera alors en la même manière deux examinateurs pour recevoir les voix, lesquels procéderont aussitôt au ballottage, l'un pour le choix des directeurs et l'autre pour celui des auditeurs ; ce ballottage se continuera jusqu'à trois heures p. m., et alors les examinateurs feront par écrit et livreront au trésorier un rapport des noms du nombre entier des nouveaux directeurs à être élus de parmi les propriétaires ayant le plus grand nombre de voix pour le directorat, et des noms des propriétaires ayant le plus grand nombre de voix pour la charge d'auditeur. Si les propriétaires élus au directorat ou à la charge d'auditeur refusent d'agir, le propriétaire, qui, après eux, aura eu le plus grand nombre de voix, sera le nouveau directeur ou le nouvel auditeur.

Immédiatement après la nomination du président, du secrétaire et des examinateurs, les directeurs soumettront un état général des affaires de la compagnie, et donneront à l'assemblée telle autre information qu'ils croiront être utile aux intérêts de la compagnie, ou qui pourra être requise d'eux par l'assemblée.

Toute motion devra être soumise au président par écrit, et étant secondée, elle pourra, d'après consen-